cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sophie CHARLES, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600823 et 2600832 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- le signalement enregistré à la Commission le 12 mars 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70400 LRAR en date du 8 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 95 698 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 70 820 euros et un montant de recettes déclarées de 77 900 euros dont 5 800 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Sophie CHARLES, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ L'association Trop Violans aurait mobilisé des ressources humaines et matérielles au profit de la campagne électorale de la candidate, avec la participation de membres à des actions associatives en portant des couleurs à l'effigie de sa candidature.

La candidate conteste tout financement ou mise à disposition de moyens matériels ou humains par l'association au profit de sa campagne électorale. Elle précise qu'une vidéo de soutien a

effectivement été publiée par le président de l'association, dans laquelle il indique qu'il s'exprime en son nom propre, et non au nom de l'association : cette intervention constitue la seule et unique implication du président dans la campagne électorale et relève de l'expression personnelle d'un citoyen, qui ne saurait être regardée comme un concours en nature ou en numéraire de l'association. Elle ajoute que si un ou plusieurs membres de cette association ont porté les couleurs de la liste, ils l'ont fait à titre individuel sans planification ni valorisation aucune ou démarche de propagande.

À l'issue de l'instruction, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Sophie CHARLES, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 45 457 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 70 820 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 7 080 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 7 080 euros. L'apport personnel de la candidate est égal à 5 800 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 1 280 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sophie CHARLES, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 70 820 euros

en recettes à 77 900 euros

soit un excédent de 7 080 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 1 280 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY